

Le conseil Déontologique des Valeurs Mobilières – CDVM,

Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que complété et modifié, notamment ses articles 4-2 et 4-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°822-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) approuvant le règlement général du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, notamment son article 92 rubrique 13 ;

Vu la circulaire du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières n°05-05 relative à la publication d'informations importantes par les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Vu le fait que la société IB Maroc, sise Lotissement la colline, lot n°11 Sidi Maarouf Casablanca, n'a procédé à l'information du public sur la baisse inhabituelle et substantielle de son résultat pour l'exercice 2011, par rapport à l'historique des réalisations, qu'à l'occasion de la publication de ses états financiers au titre du second semestre 2011, le 29 mars 2012, alors que ladite baisse était bien avérée à la date du 15 février 2012, soit avec un retard de 42 jours ;

Vu le fait que l'article 92 du règlement général du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (rubrique 13 du barème des sanctions pécuniaires) prévoit l'application d'une pénalité de 1.000,00 DH par jour, en cas de retard de publication d'informations destinées au public.

DECIDE

- **D'adresser un avertissement** à la société IB Maroc ;
- **De lui appliquer une sanction pécuniaire** d'un montant de quarante deux mille (42.000) dirhams à régler au Trésor Public ;
- **De publier** cette décision sur son Site Internet.

L'autorité qui veille sur votre épargne

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières